



Adainville
Bazainville
Borrevillers
Bossets
Bourdonné
Boutigny-Prouais
Civry-la-Forêt
Condé-sur-Vesgre
Courgent
Dammartin-en-Serve
Dannemarie
Flins Neuve Eglise
Goussainville
Grandchamp
Gressey
Hovelu
Houdan
La Hauteville
Le Tartre Gaudran
Longnes
Maulette
Mondreville
Montchauvet
Mulcent
Orges
Orvillers
Osmoy
Prunay le Temple
Richebourg
Rosay
Septeuil
St Lubin de la Haye
St Martin des Champs
Tacoignières
Tilly
Villette

Marché n° 2020-005 – Fourniture de gaz naturel pour les bâtiments communautaires : Avenant n° 1

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boisssets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu le 1° de l'article 2 de la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'attribution au Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH), pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures courantes et services (y compris prestations intellectuelles, maîtrise d'œuvre et TIC) dont le montant global initial est inférieur aux seuils de procédure formalisée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le marché n°2020-005 relatif à la fourniture de gaz naturel pour les bâtiments communautaires, notifié le 28 juillet 2020 à la société TOTALENERGIES ELECTRICITE ET GAZ FRANCE sur la base de son Bordereau des Prix Unitaires et pour un montant prévisionnel de 154 664,44 € TTC pour 4 ans à compter du 1^{er} août 2020 ;

Vu le projet d'avenant n°1 ;

Considérant que le marché expire le 31 juillet 2024 ;

Considérant qu'un groupement de commande portant sur la fourniture de gaz naturel va être lancé en 2025 ;

Considérant que la CC du Pays Houdanais va adhérer à ce groupement de commande ;

Considérant qu'il convient de prolonger le marché n°2020-005 jusqu'au 31 décembre 2025 ;

Considérant que cette prolongation emporte une augmentation prévisible de 53 584,60 € TTC, soit une plus-value de 34,64% ;

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon
BP15
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20240607-DEC4707062024-AR
Date de télétransmission : 07/06/2024
Date de réception préfecture : 07/06/2024

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : De conclure et signer l'**avenant n°1** au marché n°**2020-005** – Fourniture de gaz naturel pour les bâtiments communautaires avec la société **TOTALENERGIES ELECTRICITE ET GAZ FRANCE**, sise 2B rue Louis Armand 78015 PARIS, et ayant pour numéro de SIRET 442 395 448 00057, pour un montant de **53 584,60 € TTC**.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant visé à l'article 1.

ARTICLE 3 : Dit que les crédits nécessaires seront prévus au budget.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 7 juin 2024.



Le Président,
Jean-Marie TÉTART

Affichée à la porte de la CCPH / Publiée sur le site internet de la CCPH le : 7 Juin 2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.